

## PAIEMENT DU 1<sup>er</sup> MAI 2022 : LES EMPLOYEURS DOIVENT PAYER LEURS DETTES

Cher(e)s Camarades,

Nous sommes journellement sollicités par nos structures sur le doublement du paiement de la journée du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Afin de bien comprendre la situation, nous allons vous donner quelques explications. Tout d'abord, il est important de préciser que le doublement du paiement de la journée du 1<sup>er</sup> mai aurait dû être effectif en 2022 au regard de l'article 621-9 du Code général de la Fonction Publique (CGFP) qui prévoyait que le 1<sup>er</sup> mai était un jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L3133-4 et L 3133-6 du Code du travail : Il est donc très clair que le 1<sup>er</sup> mai 2022 doit être payé double.

Par la suite, le gouvernement a décidé, par la loi de finances du 30 décembre 2022 pour 2023, d'abroger les dispositions de l'article L. 621-9 du CGFP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est donc à considérer que le 1<sup>er</sup> mai ne sera plus payé double pour l'année 2023.

Pour autant en 2022, donc avant sa modification, le CGFP obligeait bel et bien les employeurs à payer double le 1<sup>er</sup> mai, (c'est d'ailleurs pour cette raison que le Ministère a changé le texte en décembre 2022).

Or, nombre d'employeurs refusent de payer double le 1<sup>er</sup> mai 2022 en prétextant l'absence de décret. Pourtant comme indiqué plus haut la loi est très claire : le 1<sup>er</sup> mai doit être payé double.

La Fédération FO-SPS vous invite à nous faire remonter les difficultés que vous pourriez rencontrer à ce sujet en nous adressant les échanges et réponses des collectivités ou établissements.

Paris, le 22 mars 2023

**Le secrétariat fédéral**